



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 24 MARS 2025

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

43

OBJET : ACCORD-CADRE RELATIF A L'AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL : DISPOSITIF « UN VENDREDI APRES-MIDI SUR DEUX NON TRAVAILLE »

**DELIBERATION
APPROUVEE PAR**

Voix pour

Voix contre

A l'unanimité

Abstention

~~Non-participation au vote~~

Annexe : Accord-cadre relatif au dispositif d'aménagement du temps de travail : « un vendredi après-midi sur deux non travaillé »

L'An deux mille vingt-cinq, le vingt-quatre mars à dix-neuf heures,
Le Conseil municipal, dûment convoqué par Mme le Maire les onze et dix-huit mars deux mille vingt-cinq,
S'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame BERNO DOS SANTOS,
Maire,

PRÉSENTS :

Mme BERNO DOS SANTOS, Mme CONTE, M MONNIER, Mme SMAANI, M MEUNIER, M NICOT,
Mme HUBERT, M DE JESUS PEDRO, Mme EMONET-VILLAIN, M ROGER, Mme TAFAT,
Mme DEBUISSER, M PROST, Mme BELVAUDE, M POCHAT, Mme GRAPPE, M GEFFRAY,
Mme KOFFI, M DOMPEYRE, MME OGGAD, M SIMEONI, M JOUSSEN, Mme MESSMER,
Mme ALLOUCHE, M DREUX, M DJEYARAMANE, M MOULINET, Mme GUILLEMET, M LARTIGAU,
Mme BARRE, Mme LEPERT, M PLOUZE-MONVILLE, M DUCHESNE, M LUCEAU, M SEITHER,
M MASSIAUX, M LOYER, Mme SOUSSI

ABSENTS EXCUSÉS :

Mme GRIMAUD

POUVOIRS :

Mme GRIMAUD à M MEUNIER

SECRETAIRE : Michel PROST

Les Membres présents forment la majorité des Membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de trente-neuf.

RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL DE MADAME KARINE CONTE

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante, qu'en tant qu'employeur responsable plaçant depuis 2014 la stratégie des ressources humaines au cœur de sa politique, la commune de Poissy propose à ses collaborateurs un PACTE RH de transformation de l'administration qui s'articule autour de quatre axes prioritaires :

- L'égalité professionnelle,
- L'accompagnement des parcours professionnels et la valorisation du mérite,
- La qualité du management,

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20250324-CM_20250324_43-DE
Date de télétransmission : 01/04/2025
Date de réception préfecture : 01/04/2025

- La qualité de vie au travail.

C'est dans l'esprit de ce dernier axe que la commune avait déjà proposé une modification du règlement intérieur portant consolidation du dispositif de télétravail dans la collectivité.

Dans le cadre d'un dialogue social riche et constructif, la commune souhaite encore renforcer son attractivité RH et proposer à ses collaborateurs des règles d'aménagement du temps de travail qui soient claires, lisibles et facilement applicables dans la collectivité.

Après la signature d'un accord-cadre avec les organisations syndicales et l'approbation à l'unanimité des membres du comité social territorial en date du 17 mars 2025, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'adopter les règles de l'accord-cadre définissant les conditions de ce nouvel aménagement du temps de travail.

Celui-ci a pour objet d'ouvrir la possibilité aux agents qui le souhaitent, sous réserve des nécessités de service et dans le strict respect des règles relatives au temps de travail, de bénéficier d'un vendredi après-midi sur deux non travaillé

Il est donc proposé à l'assemblée délibérante d'adopter le règlement annexé à la présente délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.611-1 à L611-3,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'État,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu l'accord-cadre signé avec les deux organisations syndicales représentatives du personnel le 17 mars 2025,

Vu l'avis favorable à l'unanimité des membres du Comité Social Territorial en date du 17 mars 2025,

Considérant que dans le cadre de sa politique ressources humaines, la commune entend favoriser la conciliation entre vie personnelle et activité professionnelle, en permettant à chacun, sur la base du volontariat et en fonction des nécessités de service, de bénéficier d'un vendredi après-midi sur deux non travaillé,

Considérant qu'il convient de fixer un cadre commun à cette possibilité d'aménagement du temps de travail,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'adopter les dispositions figurant dans l'accord-cadre du 17 mars 2025 relatif à l'aménagement du temps de travail : dispositif « une vendredi sur deux non travaillé ».

Article 2 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles cedex - <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois, ouvre à l'intéressé le droit de saisir le Tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

Article 3 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

**Le Maire,
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine et Oise,
Conseillère régionale d'Île-de-France,**



Sandrine BERNO DOS SANTOS

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20250324-CM_20250324_43-DE
Date de télétransmission : 01/04/2025
Date de réception préfecture : 01/04/2025

**Accord-cadre relatif à l'aménagement du temps de travail :
Un vendredi après-midi sur deux non travaillé**



**ACCORD-CADRE RELATIF A L'AMENAGEMENT DU
TEMPS DE TRAVAIL**

**DISPOSITIF UN VENDREDI APRES-MIDI SUR DEUX NON TRAVAILLE
POUR UNE ORGANISATION DU TRAVAIL CONCILIANT VIE PROFESSIONNELLE ET VIE
PERSONNELLE**

Préambule

En tant qu'employeur responsable plaçant la qualité de vie au travail de ses agents au cœur de sa politique RH, la Ville de POISSY, sous l'impulsion de Madame Sandrine BERNO DOS SANTOS, Maire, et de Madame Karine CONTE, 1^{ère} adjointe déléguée à l'administration générale, aux finances, aux ressources humaines et au numérique, propose à ses collaborateurs un PACTE RH de transformation de l'administration qui s'articule autour de quatre axes prioritaires :

- L'égalité professionnelle,
- L'accompagnement des parcours professionnels et la valorisation du mérite,
- La qualité du management,
- La qualité de vie au travail.

Considérant que depuis plusieurs années la conciliation entre vie professionnelle et vie personnelle figure au rang des préoccupations majeures de la collectivité, la Ville avait proposé aux organisations syndicales un accord-cadre portant consolidation du télétravail le 18 novembre 2022.

Aujourd'hui, une thématique récurrente dans le secteur privé mais aussi dans le secteur public est la réflexion quant à la semaine de 4 jours. Dans ce contexte et dans le cadre d'un dialogue social riche et constructif, la Ville souhaite encore renforcer son attractivité RH en proposant aux collègues qui le souhaiteraient, sur la base du volontariat et sous réserve des nécessités de service, la possibilité de bénéficier d'un vendredi après-midi sur deux non travaillé.

Sur proposition de Madame le Maire, les parties prenantes sont ainsi convenues des mesures suivantes jusqu'en décembre 2026 :

**Accord-cadre relatif à l'aménagement du temps de travail :
Un vendredi après-midi sur deux non travaillé**

Article 1. Les cycles de travail à POISSY

Article 1.1. Règles existantes

Aujourd'hui, la durée hebdomadaire du travail est fixée légalement à 1 607 heures annuelles qui se déclinent à Poissy notamment à 37 heures 10 en moyenne hebdomadaires du lundi au vendredi, ouvrant droit à 12 jours de RTT.

D'autres cycles et modalités peuvent exister pour certains services, liées à des contraintes organisationnelles ou à des contraintes particulières en lien avec l'accueil des usagers (crèches, police municipale, évènementiel et logistique, espaces verts, CTM...).

Quel que soit le cycle de travail, tous les agents titulaires et contractuels occupant un emploi permanent à temps complet, sont soumis à la règle des 1 607 heures annuelles. Il est rappelé que le respect de cette règle relève de la responsabilité des managers.

Article 1.2. Modalités d'aménagement du temps légal dans la collectivité

La ville accorde la possibilité à tous les agents déjà en poste ou recrutés à l'avenir, et répondant aux conditions mentionnées à l'article 1.1, de solliciter auprès de leur manager, à compter du 1^{er} avril 2025, un aménagement de leur cycle de travail :

- Option 1
 - o 7h26 par jour du lundi au vendredi
 - o Cycle de 5 jours
 - o 12 jours au titre de l'ARTT

- Option 2 "Un vendredi sur deux non travaillé"
 - o 7h52 par jour du lundi au vendredi
 - o Cycle de 4.5 jours une semaine sur deux, un vendredi après-midi sur deux non travaillé
 - o 12 jours au titre de l'ARTT

Une fois l'accord donné par la collectivité, il peut être mis fin à l'aménagement de la durée hebdomadaire de travail, à tout moment et par écrit dûment motivé, à l'initiative de la collectivité ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de 2 mois.

Article 2. Encadrement du dispositif « Un vendredi après-midi sur deux non travaillé »

Article 2.1 Conditions générales de mise en œuvre du dispositif

Le dispositif devra être déployé en tenant compte de l'impératif de continuité du service aux usagers. En conséquence, il ne pourra être autorisé que sous couvert du respect d'un effectif présent répondant aux besoins du service public.

Le manager se porte garant du respect des 1607 heures et des obligations hebdomadaires de travail des agents de son service.

Article 2.2 Procédure de demande

Toute demande sera adressée à l'autorité territoriale. Elle sera formalisée via :

- Un formulaire complété par l'agent sous couvert de son manager. L'accord ou le refus de ce dernier étant obligatoirement motivé et transmis à la **direction des ressources humaines**.

Accusé de réception en préfecture 078-217804988-20250324-CM_20250324_43-DE Date de télétransmission : 01/04/2025 Date de réception préfecture : 01/04/2025

**Accord-cadre relatif à l'aménagement du temps de travail :
Un vendredi après-midi sur deux non travaillé**

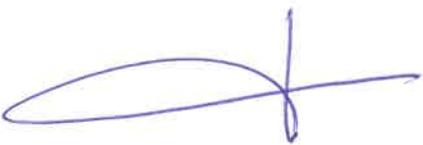
- La fiche de poste de l'agent faisant figurer le nouveau cycle de travail ainsi que le bornage des horaires quotidiens.

L'agent sera autorisé à bénéficier de cet aménagement d'horaires dès lors que les documents lui seront retournés approuvés par la direction générale adjointe en charge des ressources humaines.

Article 3. Suivi et bilan de l'accord

Un comité de suivi est créé à des fins d'évaluation. Composé de l'élue aux Ressources Humaines, de la Direction générale ainsi que des organisations syndicales signataires, ce comité aura vocation à suivre la mise en place du présent accord et dressera un bilan lors du dernier CST de l'année.

Sur proposition de Madame Sandrine BERNO DOS SANTOS, Maire de Poissy,

<p>Pour le SAFPT La Secrétaire générale</p> 	<p>Pour l'Autorité territoriale Karine CONTE 1^{ère} Adjointe au Maire Déléguée à l'administration générale, aux finances, aux ressources humaines et au numérique</p> 
<p>Pour la CGT La Secrétaire générale</p> 	

Fait à POISSY, le 17 mars 2025

Document publié sur le [site de la ville](#) le 01/04/2025